



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Rhône

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 11 octobre 2010

Arrêté préfectoral n°2010-1647 du 23 septembre 2010

Objet : Association Vie et Tutelle, 1, rue Laborde - 69500 Bron
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Vie et Tutelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000	189 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	159 000	189 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Vie et Tutelle est fixée à 159 000 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	47.5	75 525	6 293.75
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	43.75	69 563	5 796.83
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	5	7 950	662.50
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	2.5	3 975	331.25
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.25	1 988	165.67
Département du Rhône	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	0	0	0
Régimes Spéciaux	0	0	0
Total	100	159 000	13 250

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 75 525 euros est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n° 3 : protection des enfants et des familles - sous-action n° 49 : tutelle et curatelle d'Etat - services tu télaire s - dotation globale de financement (SAPIE n° 18 du 16 février 2010 et la REDCPE n° 16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1949 du 23 septembre 2010

Objet : Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A.), 1, rue Gabriel Ladevèze - 69140 Rilleux-La-Pape
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A.) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000	1 760 214
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 460 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 000	
	Déficit d'exploitation reporté	10 214	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 347 964	1 760 214
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	412 250	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A.) est fixée à 1 347 964 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	52.49	707 529	58 960.75
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	40.18	541 625	45 135.42
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	3.71	50 015	4 167.92
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	2.99	40 256	3 354.66
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0.18	2 440	203.33
Département du Rhône	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	0.45	6 099	508.25
Régimes spéciaux	0	0	0
Total	100,00	1 347 964	112 330.34

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 707 529 euros est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n°3 : protection des enfants et des familles - sous-action n°49 : tutelle et curatelle d'Etat - services téléphoniques - dotation globale de financement (SAPIE n° 18 du 16 février 2010 et la REDCPE n°16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1650 du 23 septembre 2010

Objet : Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.), 17, rue Montgolfier - 69452 LYON CEDEX 06
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 000	2 323 100
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 940 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 824 100	2 323 100
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	499 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.) est fixée à 1 824 100 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	34.98	638 031	53 169.25
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	55.72	1 016 466	84 705,50
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	3.35	61 149	5 095.75
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	2.47	44 997	3 749.75
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.27	23 075	1 922.91
Département du Rhône	0.06	1 154	96.17
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	1.834	33 459	2 788.25
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)	0.190	3 461	288,41
Caisse de Prévoyance et de Retraite de la	0,063	1 154	96,17

SNCF (CPR SNCF)			
Caisse d'assurance Vieillesse et maladie des Cultes (CAVIMAC)	0,063	1 154	96,17
Total	100	1 824 100	152 008,33

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 638 031euros est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n° 3 : protection des enfants et des familles - sous-action n°49 : tutelle et curatelle d'Etat - services téléphoniques - dotation globale de financement (SAPIE n° 18 du 16 février 2010 et la REDCPE n°16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1651 du 23 septembre 2010

Objet : Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.), 55, rue Baraban - 69441 LYON CEDEX 03
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 300	908 530
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 900	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 300	
	Déficit d'exploitation reporté	12 030	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	684 500	908 530
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	217 530	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 500	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.) est fixée à 684 500 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	50.57	346 169	28 847.42
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	40.08	274 323	22 860.25
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	3.82	26 126	2 177.17

Caisse Primaire d'Assurance Maladie	3.44	23 513	1 959.42
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0.38	2 613	217.75
Département du Rhône	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	1.53	10 450	870.83
Régime Social des Indépendants (RSI)	0.19	1 306	108.83
Total	100	684 500	57 041.67

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 346 169 euros à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de 39 000 euros destinée à financer des charges exceptionnelles relatives l'adaptation de l'équipement informatique (soit un montant total de 385 169 euros) est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n°3 : protection des enfants et des familles - sous-action n°49 : tutelle et curatelle d'Etat - services tutélaires - dotation globale de financement (SAPIE n°18 du 16 février 2010 et la REDCPE n°16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1652 du 23 septembre 2010

Objet : Association GRIM, 26, rue Louis Blanc - 69006 LYON
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association GRIM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 000	2 317 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 889 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 000	
	Déficit d'exploitation reporté	40 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 818 500	2 317 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	498 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association GRIM est fixée à 1 818 500 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	49.57	901 386	75 115.50
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	42.71	776 764	64 730.34
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	3.33	60 496	5 041.33
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	1.20	21 778	1 814.83
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	2.53	45 977	3 831.42
Département du Rhône	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	0.47	8 469	705.75
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)	0.067	1 210	100,83
Caisse d'assurance Vieillesse et Maladie des Cultes (CAVIMAC)	0,067	1 210	100,83
Régime Social des Indépendants	0,067	1 210	100,83
Total	100	1 818 500	151 541.67

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 901 386 euros à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de 160 000 euros destinée à financer des charges exceptionnelles consécutives à une opération de relogement (soit un montant total de 1 061 386 euros) est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n° 3 : protection des enfants et des familles - sous-action n° 49 : tutelle et curatelle d'Etat - services tutélaires - dotation globale de financement (SAPIE n°18 du 16 février 2010 et la REDCPE n°16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1653 du 23 septembre 2010

Objet : Association Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.), 3, rue Claire 69336 LYON Cedex 09
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Modification de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2010-89 du 18 mai 2010.
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 200	792 174
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 900	

	Déficit d'exploitation reporté	17 074	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	529 174	792 174
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.) est fixée à 529 174 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	69.23	366 352	30 529.34
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	25.27	133 747	11 145.58
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	1.76	9 304	775.33
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	1.32	6 978	581.50
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0.44	2 326	193.83
Département du Rhône	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	1.98	10 467	872.25
Régimes Spéciaux)	0	0	0
Total	100	529 174	44 097.83

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 366 352 euros à laquelle s'ajoute une dotation non reconductible de 80 000 euros destinée à financer des charges exceptionnelles consécutives à une opération de relogement (soit un montant total de 446 352 euros) est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n° 3 : protection des enfants et des familles - sous-action n° 49 : tutelle et curatelle d'Etat - services tutélaires - dotation globale de financement (SAPIE n° 18 du 16 février 2010 et la REDCPE n° 16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1654 du 23 septembre 2010

Objet : Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.), 12 bis, rue Jean-Marie Chavant - 69361 LYON CEDEX 07
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 000	1 542 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 332 500	1 542 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.) est fixée à 1 332 500 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	34.09	454 298	37 858.17
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	51.26	683 046	56 920.50
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	2.64	35 192	2 932.67
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	1.56	20 795	1 732.92
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.92	25 594	2 132.83
Département du Rhône	8.40	111 975	9 331.25
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	0.12	1 600	133.33
Régimes Spéciaux	0	0	0
Total	100	1 332 500	111 041.67

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 454 298 euros est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n°3 : protection des enfants et des familles - sous-action n°49 : tutelle et curatelle d'Etat - services téléphoniques - dotation globale de financement (SAPIE n° 18 du 16 février 2010 et la REDCPE n°16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1655 du 23 septembre 2010

Objet : Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.), 12 bis, rue Jean-Marie Chavant - 69361 Lyon cedex 07
Service délégué aux prestations familiales (DPF)
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000	585 600
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 600	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	585 600	585 600
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.) est fixée à 585 600euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	99.44	582 310	48 526
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	0	0	0
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	0.56	3 290	274
Total	100	585 600	48 800

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les associations intéressées et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1656 du 23 septembre 2010

OBJET : Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (A.D.S.E.A.), 16, rue Nicolai - 69007 LYON
Service délégué aux prestations familiales (DPF)
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000	256 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 000	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 676	256 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 324	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte est fixée à 252 676 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	98.8	249 632	20 803
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	0	0	0
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	1.20	3 044	254
Total	100	252 676	21 057

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les associations intéressées et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1657 du 23 septembre 2010

Objet : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.S.E.A.) de l'arrondissement de Villefranche, 1, place Faubert - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Service délégué aux prestations familiales (DPF)
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'arrondissement de Villefranche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 300	74 400
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	74 400	74 400
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'arrondissement de Villefranche est fixée à 74 400 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)

Caisse d'Allocations Familiales de Villefranche sur Saône	83.3	62 000	5 167
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	0	0	0
Mutualité Sociale Agricole du Rhône	16.67	12 400	1 033
Total	100	74 400	6 200

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les associations intéressées et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2010-1648 du 23 septembre 2010

OBJET : Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (A.R.H.M.), 290, route de Vienne- 69373 LYON CEDEX 08
Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Détermination de la dotation globale de financement 2010

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (A.R.H.M.) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000	414 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 500	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 000	414 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (A.R.H.M.) est fixée à 354 000 euros.

Article 3 : Le versement de la dotation globale de financement 2010 se répartit entre les différents financeurs comme suit :

Les différents financeurs	Quote-part du financement en pourcentage	Quote-part du financement en euros (annuel)	Quote-part du financement en euros (mensuel)
Etat	27.27	96 545	8 045.42
Caisse d'Allocations Familiales de Lyon	56.20	198 943	16 578.58
Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Rhône-Alpes	6.20	21 942	1 828.50
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	7.85	27 793	2 316.08

Mutualité Sociale Agricole du Rhône	2.07	7 314	609.50
Département du Rhône	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées)	0	0	0
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)	0.41	1 463	121.92
Total	100	354 000	29 500

Article 4 : La quote-part due par l'Etat, 96 545 euros est financée sur le programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables - action n°3 : protection des enfants et des familles - sous-action n°49 : tutelle et curatelle d'Etat - services téléphoniques - dotation globale de financement (SAPIE n° 18 du 16 février 2010 et la REDCPE n°16 du 16 février 2010) ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'association intéressée et de la date de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET